



Politique et procédure pour la formation continue

À compter du 1^{er} janvier 2014

Définitions

Projets de lois et lois

Avant que l'Assemblée législative adopte une loi, un projet de loi doit être déposé. Les projets de loi sont des propositions législatives. Le projet de loi doit passer trois lectures, être ensuite adopté par l'Assemblée législative et finalement recevoir la sanction royale pour faire partie des lois de la province. À partir de ce moment, le projet de loi prend le nom de loi.

Règlements

Un règlement est une règle légale fondée sur une loi. Le règlement est censé expliquer plus en détail les responsabilités et les exigences qui découlent des dispositions de la loi, ainsi que la mise en application de celles-ci.

Le gouvernement a des mécanismes régulateurs complexes en vertu desquels le ministère parrain consulte des parties intéressées, d'autres gouvernements et des spécialistes. La rédaction des règlements est faite par des avocats en consultation avec le ministère.

Renouvellement de la licence

Article 8.1 de la *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs* :

« Pour l'application de l'alinéa 9(1)c) de la *Loi*, le conseil peut renouveler la licence de toute personne qui :

- a) présente une demande de renouvellement en la forme approuvée au plus tard le 15 décembre de chaque année;
- b) paie les droits prescrits;
- c) se conforme à la *Loi* et au présent règlement;
- d) est titulaire d'une licence qui n'a été ni suspendue ni annulée;
- e) n'a pas été reconnue coupable d'une infraction qui pourrait la rendre inapte à exploiter une entreprise de pompes funèbres ou à exercer à titre d'embaumeur ;
- f) satisfait aux exigences en matière de formation continue prévues à l'article 8.2. »

Si vous avez des questions ou des préoccupations, veuillez communiquer avec le personnel administratif du Conseil des services funéraires du Manitoba par courriel à funeralboard@gov.mb.ca ou par téléphone au 204-947-1098.

Introduction

Article 8.2 de la *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs* :

« Pour satisfaire aux exigences en matière de formation continue prévues à l’alinéa 8.1f), la personne fournit une preuve qui satisfait le conseil qu’elle a suivi avec succès six heures de cours approuvés pendant la période de licence courante. Cette formation peut comprendre tout cours que le conseil peut exiger que la personne suive. »

Politique et procédure :

Objet

En vue de fournir des directives claires concernant les six heures de crédit en formation continue exigées, le Conseil des services funéraires du Manitoba a établi la politique et la procédure décrites ici.

1. Procédure

Le comité d’éducation est chargé de l’évaluation des cours de formation continue qui doivent être approuvés par le Conseil des services funéraires du Manitoba.

- a) Lorsque le Conseil des services funéraires du Manitoba reçoit une *Demande d’accréditation des cours* et les documents à l’appui, ils sont acheminés au comité d’éducation avec la feuille d’évaluation (annexe A) à remplir. Les membres du comité examinent la demande et les documents à l’appui, remplissent une évaluation individuelle et retournent les fiches d’évaluation remplies au personnel administratif du Conseil.
- b) Le personnel administratif utilise l’information recueillie dans les feuilles d’évaluation pour remplir la feuille de récapitulation (annexe B). Les membres du comité n’échangent pas entre eux leurs feuilles d’évaluation remplies.
- c) Lors de sa réunion suivante, le comité d’éducation étudie la feuille de récapitulation, puis il rédige une recommandation qui est soumise à la réunion suivante du Conseil des services funéraires du Manitoba.
- d) Les membres du Conseil étudient la recommandation et prennent une décision.

Si vous avez des questions ou des préoccupations, veuillez communiquer avec le personnel administratif du Conseil des services funéraires du Manitoba par courriel à funeralboard@gov.mb.ca ou par téléphone au 204-947-1098.

- e) Le demandeur est informé par écrit de la décision du Conseil.
- f) La liste des cours approuvés par le Conseil est mise à jour et affichée de nouveau sur le site Web.

2. Responsabilités du titulaire de licence

Le titulaire de licence est responsable de tenir ses crédits de formation continue à jour.

Le titulaire de licence doit vérifier si un cours auquel il désire participer est approuvé par le Conseil des services funéraires du Manitoba **avant** d'y assister.

Une demande d'agrément de cours doit parvenir au comité d'éducation **huit semaines avant** le début du cours.

La demande et les documents à l'appui doivent inclure, entre autres, l'information suivante :

- Nom du cours
- Date du cours
- Durée du cours
- Nombre d'heures de crédit demandées
- Nom du professeur/présentateur/conférencier
- Biographie du professeur/présentateur/conférencier
- Plan du cours
- Méthode de confirmation de présence au cours

3. Cours approuvés

Les sessions de formation continue parrainées par l'Association des Services Funéraires du Canada et par l'école agréée par le Conseil des services funéraires du Manitoba sont automatiquement approuvées sans date d'échéance.

Tous les autres cours approuvés par le Conseil le sont pour une période de trois ans à partir de la date d'approbation. Les cours approuvés ainsi que leur date d'échéance seront affichés sur le site web du Conseil.

La liste des cours de formation continue approuvés est affichée sur le site web du Conseil des services funéraires du Manitoba au www.gov.mb.ca/funeraldirectorsboard/index (en anglais seulement). Vous y trouverez aussi tous les formulaires et de l'information concernant la formation continue.

Si vous avez des questions ou des préoccupations, veuillez communiquer avec le personnel administratif du Conseil des services funéraires du Manitoba par courriel à funeralboard@gov.mb.ca ou par téléphone au 204-947-1098.

4. Crédits

Tel que cela est stipulé à l'article 8.2 du règlement, les crédits en formation continue ne sont pas cumulatifs d'une année à l'autre.

5. Autorisation

- Chaque titulaire de licence est responsable de maintenir la confidentialité et de protéger la vie privée.
- Le personnel administratif du Conseil ne fournira aucune confirmation des renseignements consignés relatifs aux crédits à quiconque, sauf au titulaire de la licence, à moins d'y être autorisé par écrit.

Si vous avez des questions ou des préoccupations, veuillez communiquer avec le personnel administratif du Conseil des services funéraires du Manitoba par courriel à funeralboard@gov.mb.ca ou par téléphone au 204-947-1098.